

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de la Patience

N°ATP 2026-103

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

Vu le Code pénal;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « FOURNEYRON TP » représentée par Madame Sandra FOURNEYRON – 2 chemin du Génie – 69200 VÉNISSIEUX, d'effectuer des travaux de raccordement au réseau fibre optique pour le compte du SYANE ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2026-079 du 06 FÉVRIER 2026 est modifié comme suit, en réponse à la demande de prolongation formulée par l'entreprise :

Durant la période du 28 février au 31 mars 2026 inclus, l'entreprise « FOURNEYRON TP » est autorisée à intervenir rue de la Patience, pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau fibre optique.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté ATP2026-079 restent applicables durant cette période prolongée, notamment :

- Circulation sur chaussée rétrécie par alternat réglé par feux tricolores ;
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux.
- Interdiction de dépassement sauf nécessité ;
- Maintien d'une circulation piétonne ou mise en place d'un dispositif sécurisé.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours

Article 6 :

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « FOURNEYRON TP »,
- la Police Municipale,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 27-02-2026

Notifié à l'entreprise le 27-02-2026

En mairie, le 25 février 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).